



SYNDICAT MIXTE  
INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DES DÉCHETS  
DU FAUCIGNY GENEVOIS  
PAYS BELLEGARDIEN  
PAYS DE GEX  
HAUT BUGEY



# BUREAU SYNDICAL

## JEUDI 12 MAI 2022

### COMPTE-RENDU



Le Bureau Syndical du SIDEFAGE, dûment convoqué le 05 mai 2022, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 12 mai 2022 à 16h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIDEFAGE.

**Membres présents** : CHANEL M., GEORGES E., MUNIER D., PHILIPPOT D., REMILLON R.

**Membres ayant donné procuration** : DUJOURD'HUI G. en faveur de CHANEL M.

**Membres absents excusés** : DUBARE M., LAVOREL J., SOULAT JL.

**Membres absents** : BOSSON JF.

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Madame Dominique PHILIPPOT, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 24 MARS 2022

Le compte-rendu du Bureau syndical du 24 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

## RESSOURCES HUMAINES

### I- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SIDEFAGE

#### *Délibération n°22B12 présentée par Dominique PHILIPPOT*

Monsieur le Président rappelle les besoins de service et propose une révision du tableau actuel des effectifs du SIDEFAGE. Il s'agit d'intégrer les besoins en termes de « chauffeurs polyvalents » notamment sur le quai de transfert d'Etrembières, soit le recrutement d'un chauffeur polyvalent supplémentaire dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques du service Valorisation énergétique/Transfert, catégorie C2, cotation RIFSEEP 65 à 80.

En effet, cela permettra de remplacer le chauffeur partant en retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et quittant la collectivité dès septembre 2022 pour solder ses congés au préalable.

**Le Bureau syndical a accepté, à l'unanimité, la proposition du Président telle que détaillée ci-dessus, et a autorisé le Président à procéder aux déclarations de création et de vacance de poste.**

**Le Bureau syndical a adopté le tableau des emplois modifié comme ci-dessous avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2022.**

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	RIFSEEP Catégorie et groupe / Taux de cotation	Temps non complet
<b><u>Service Administratif</u></b>				
Directeur Général Adjoint	1	Emploi fonctionnel : <b>Directeur Général Adjoint</b>	A1 / 70 à 85	
Directeur Administratif – Ressources Humaines – Finances	1	Cadre d'emplois : <b>Attachés - Rédacteurs</b>	A2 / 75 à 90 – B1 / 85 à 100	
Gestionnaire des marchés publics	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Administratifs</b>	C1 / 50 à 65	
Agent d'accueil	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Administratifs</b>	C2 / 60 à 75	
Agent comptable	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Administratifs</b>	C2 / 60 à 75	
Adjoint RH	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Administratifs</b>	C1 / 65 à 80	
	1	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : <b>Attachés Territoriaux</b>		
<b><u>Service Valorisation Energétique / Transfert / Communication et animation</u></b>				
Directeur Général des Services	1	Emploi fonctionnel : <b>Directeur Général des Services</b>	A1 / 85 à 100	
Directeur Général des Services Adjoint	1	Emploi fonctionnel : <b>Directeur Général des Services Adjoint</b>	A1 / 70 à 85	
Directeur Technique	1	Cadre d'emplois : <b>Ingénieurs Territoriaux</b>	A2 / 85 à 100	
Responsable transfert	1	Cadre d'emplois : <b>Techniciens Territoriaux</b>	B2 / 85 à 100	X
Technicien informatique	1	Cadre d'emplois : <b>Rédacteurs - Techniciens</b>	B3 / 70 à 85	
Conseiller Prévention des Risques	1	Cadre d'emplois : <b>Techniciens Territoriaux</b>	B3 / 70 à 85	
Assistante Administrative	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoint Administratif</b>	C2 / 60 à 75	
Coordonnateur des ambassadeurs	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints d'animation</b>	C1 / 50 à 65	
Ambassadeurs du Tri	6	Cadre d'emplois : <b>Adjoints d'animation</b>	C1 / 50 à 65	
Ambassadeur Tri et Compostage	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints d'animation</b>	C1 / 50 à 65	
Ambassadeur du Compostage	1	Cadre d'emplois : <b>Animateurs</b>	B3 / 70 à 85	
Responsable quais de transfert (Ain et Haute-Savoie)	2	Cadre d'emplois <b>Adjoints Techniques et/ou Agents de maîtrise</b>	C1 / 85 à 100	
<b><u>Chauffeurs Polyvalents</u></b>	1	Cadre d'emplois : <b>Agents de Maîtrise</b>	C2 / 65 à 80	
	<b>15</b>	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
Responsable maintenance atelier	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Techniques</b>	C1 / 65 à 80	
Soudeur polyvalent	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints Techniques</b>	C1 / 50 à 65	
Chargé de communication	1	Cadre d'emplois : <b>Rédacteurs</b>	B3 / 70 à 85	
Responsable Communication et Animation	1	Cadre d'emplois : <b>Rédacteurs</b>	B2 / 70 à 85	
	1	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : <b>Adjoints administratif</b>		
	1	Cadre d'emplois : <b>Adjoints technique</b>		
	1	Cadre d'emplois : <b>Administrateurs et/ou Attachés</b>		
	1			
<b><u>Service Valorisation matière</u></b>				
Directeur	1	Cadre d'emplois : <b>Ingénieur</b>	A2 / 75 à 90	
Adjoint qualité	1	Cadre d'emplois : <b>Techniciens Territoriaux</b>	B2 / 70 à 85	

Responsable technique Tri Recyclage	1	Cadre d'emplois : <b>Agents de maîtrise</b>	C1 / 85 à 100	
Adjoint technique CTTR	1	Cadre d'emplois : <b>Adjointes techniques</b>	C1 / 85 à 100	
Chauffeurs polyvalents	2	Cadre d'emplois : <b>Adjointes Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
Carrossier / peintre	1	Cadre d'emplois : <b>Adjointes Techniques</b>	C1 / 50 à 65	
Agent d'entretien	2	Cadre d'emplois : <b>Adjointes Techniques</b>	C2 / 65 à 80	
		<u>Non affectés</u>		
	2	Cadre d'emplois : Techniciens		
	1	Cadre d'emplois : Adjointes administratif		

**Evolutions du tableau depuis sa dernière mise à jour : délibération n°22B07 du Bureau syndical en date du 24 mars 2022.**

## II- APPLICATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL

### ***Délibération n°22B13 présentée par Monsieur le Président***

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité**

Cette journée sera effectuée comme précisé par la délibération n°08B11 du Bureau syndical en date du 18 septembre 2008.

## **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 16 mai 2022.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Bureau syndical a accepté, à l'unanimité, la proposition du Président telle que détaillée ci-dessus, et a autorisé le Président à procéder à la mise en place de la durée légale du travail.**

## **III-PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

### ***Délibération n°22B14 présentée par Monsieur le Président***

Le Président informe le Bureau syndical que, faisant suite au contrôle, par le comptable public des actes ayant un impact sur la paye, il est demandé à la collectivité de se mettre en conformité sur la périodicité de versement de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels percevant ladite indemnité mensuellement.

Le droit à congés annuels des agents contractuels, identiques à celui des fonctionnaires titulaires, égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service (calculé en jours ouvrés) ;

Les motifs de recrutement et la durée des missions d'agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article L.332 du Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Il est donc demandé au Bureau syndical d'autoriser le paiement des congés annuels non pris par versement mensuel pour les agents contractuels recrutés au titre de l'article L.332 du CGFP, quel que soit le motif de recrutement et la durée du contrat.

**Le Bureau syndical a accepté, à l'unanimité, la proposition du Président et autorise le paiement des congés annuels non pris par versement mensuel pour les agents contractuels recrutés au titre de l'article L.332 du CGFP, quel que soit le motif de recrutement et la durée du contrat.**

#### **IV-ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SIDEFAGE**

##### ***Délibération n°22B15 présentée par Monsieur le Président***

Il appartient au Bureau syndical « d'arrêter les modalités d'organisation et règles de fonctionnement des différents services » du Syndicat,

Ce règlement intérieur est destiné à tous les agents du SIDEFAGE, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter, et qu'il apparaît nécessaire de l'actualiser,

**Le Bureau syndical a adopté, à l'unanimité, le Règlement intérieur tel que présenté en séance.**

**La séance est levée à 17 heures 50.**

**Fait à Valserhône, le 12 mai 2022**

**Le Président,**

**Serge RONZON**